



Administration communale de
Hesperange
474, route de Thionville
L-5886 Hesperange

N/Réf. : 2024-002115

V/Réf. : PS - IE

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 novembre 2024, versées par l'Administration communale de Hesperange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage d'arbres afin de sécuriser les infrastructures, les passages piétons et la piste cyclable dans le parc communal de Hesperange, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous les numéros 378/419, 377/1948, 373, 384/1193, 361/3526, 383/2186, 378/5495, 361/6427, 385/6284 et 385/4223,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous les numéros 378/419, 377/1948, 373, 384/1193, 361/3526, 383/2186, 378/5495, 361/6427, 385/6284 et 385/4223, conformément à la demande et aux documents soumis.
- Article 2.-** L'abattage des arbres colonisés par les corbeaux freux se limite à un minimum.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 4.-** Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145) qui est averti avant le début des travaux d'abattage.
- Article 5.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement